

Rôle de la séance publique du 06/03/2025 à 09h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 250066

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NANTES SAINT-NAZAIRE -CCINSN	SELARL MRV
	GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR L'APPRENTISSAGE ET LA FORMATION CONTINUE (GIPAFOC)	SELARL MRV
	FÉDÉRATION DES MÉTIERS DE LA COMMUNICATION ET DE L'ELECTRICITÉ (FMCE)	SELARL MRV
Défendeur	SOCIÉTÉ GPAA - GAELLE PENEAU ARCHITECTES ASSOCIÉS	SELARL CLAIRE LIVORY AVOCAT
	SOCIÉTÉ OTEIS	
	SOCIÉTÉ ACOUSTIBEL	
	QUALICONSULT SECURITE	SELARL ARMEN
	SAS INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE - INGENIERIE ET ORGANISATION	HAUPTMAN
	SOCIÉTÉ BLANLOEIL	
	SOCIÉTÉ ANDRE BTP	SCP AVOLITIS
	SOCIÉTÉ JUIGNET ARMAND	
	SOCIÉTÉ VIVOLUM	
	SOCIÉTÉ ROSSI	PARTHEMA 3
	SOCIÉTÉ AXIMA CONCEPT	
	SOCIÉTÉ SPIE INDUSTRIE & TERTIAIRE	

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire (CCINSN), l'association le Groupement Interprofessionnel Pour l'Apprentissage et la Formation Continue (GIPAFOC) et l'association la Fédération des Métiers de la Communication et de l'Électricité (FMCE) demandent à la cour de procéder à la rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêt n° 23NT01974 du 13 décembre 2024 en tant que cette décision est entachée d'omissions et d'erreurs matérielles contenues dans l'exposé de ses motifs qui nécessitent une rectification telles qu'elles sont détaillées dans la requête.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

06) N° 2403370

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur Mme O Faith

Me LE VERGER

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour de prononcer le sursis à l'exécution du jugement n° 2405087 du 29 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 11 avril 2024 portant refus de délivrance de titre de séjour à Mme Faith O , obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et lui a enjoint de délivrer à l'intéressée une carte de séjour mention "vie privée et familiale".

07) N° 2403421

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur M. A REDA

Me COHADON

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°2406524 du 19 novembre 2024 par lequel le Tribunal Administratif de Rennes a annulé son arrêté du 25 octobre 2024 portant d'une part obligation pour M. Reda A de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant un retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, d'autre part, assignant à résidence M. Reda A ;

2°) par effet dévolutif de l'appel, de rejeter en tous points les autres conclusions présentées en première instance par M. Reda A .

08) N° 2403422

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur M. A REDA

Me COHADON

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la Cour :

1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n°2406524 du 19 novembre 2024 par lequel le Tribunal Administratif de Rennes a annulé son arrêté du 25 octobre 2024 portant d'une part obligation pour M. Reda A de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, d'autre part, assignant M. Reda A à résidence ;

2°) par effet dévolutif de l'appel, de rejeter en tous points les autres conclusions présentées en première instance par M. Reda A .

09) N° 2403050

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. T Pierre

CABINET DGR AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

1°) d'annuler le jugement n° 2401090 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 13 février 2024 du préfet du Morbihan portant d'une part rejet de sa demande de titre de séjour et, d'autre part, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer une carte de résident à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) à défaut, d'enjoindre au préfet de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler dans l'attente de délivrance de sa carte de résident dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

10) N° 2500064 **RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR
Défendeur M. K Abdullah

Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor demande à la cour d'annuler en toutes ses conclusions le jugement n° 2406000 du 24 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 4 septembre 2024 visant M. Abdullah K portant refus de renouvellement de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

11) N° 2500065 **RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR
Défendeur M. K Abdullah

Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2406000 du 24 décembre 2024 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a annulé son arrêté du 4 septembre 2024 refusant à M. Abdullah K renouvellement de son titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Rôle de la séance publique du 06/03/2025 à 10h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2303887 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	SYNDICAT CGT DE L HOPITAL DE LISIEUX SYNDICAT DEPARTEMENTAL SUD SANTÉ SOCIAUX DU CALVADOS	CABINET ISABELLE BRUN CABINET ISABELLE BRUN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	CENTAURE AVOCATS CLAISSE

Les syndicats CGT de l'Hôpital de Lisieux et SUD Santé Sociaux du Calvados demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200457 27 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2021-31 et la note de service NS ORG-842 du 24 décembre 2021 par lesquels le directeur du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux a fixé l'organisation du travail en douze heures pour le personnel infirmier de six services médicaux ;
- 2°) d'annuler ces décisions ;
- 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier Robert Bisson la somme de 3 000 euros à verser à chacun des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

03) N° 2400150 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme L Michelle	SELARL QUESNEL DEMAY LE GALL-GUINEAU OUAIRY-JALLAIS BOUCHER BEUCHER-FLAMENT
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE-QUIMPER OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES SOCIÉTÉ PROTHEOS SOCIÉTÉ STRYKER	SARL LE PRADO GILBERT UGGC AVOCATS & ASSOCIES NORMAND & ASSOCIES HOGAN LOVELLS (PARIS) LLP

Mme Michelle L née A demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2100369 du 24 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2017 par laquelle l'ONIAM a rejeté sa demande d'indemnisation ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) mettre la charge de l'ONIAM les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2403640 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	
Défendeur	M. J Issam	Me LE BOURDAIS

Monsieur le préfet du Morbihan demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement no 2406029 du 24 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 27 septembre 2024 portant obligation à M. Issam J de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée de 5 ans ;
- 2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. J .

05) N° 2500108 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. J Issam	Me LE BOURDAIS
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	

M. Issam J demande à la cour de prononcer la fin du sursis à exécution prononcé par l'arrêt n°24NT03641 du 10 janvier 2025 à l'encontre du jugement n° 2406029 du tribunal administratif de Rennes annulant l'arrêté du 27 septembre 2024 par lequel le préfet du Morbihan l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a déterminé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

06) N° 2500051 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur M. B Ayoub

Me BAUDET

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour d'annuler les jugements n° 2407155 et 2407269 du 27 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 2 décembre 2024 visant M. Ayoub B portant refus de délivrance d'un récépissé de demande de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

07) N° 2500053 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur M. B Ayoub

Me BAUDET

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour de prononcer le sursis à exécution des jugements n° 2407155 et 2407269 du 27 décembre 2024 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a annulé son arrêté du 2 décembre 2024 refusant à M. Ayoub B délivrance d'un récépissé de demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

Rôle de la séance publique du 06/03/2025 à 11h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2400324 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGE	SELARL JURIADIS
Défendeur	Mme C Liliane	SCP HELLOT ROUSSELOT
	Mme G Marie-Laure	SCP HELLOT ROUSSELOT
	M. C Frédéric	SCP HELLOT ROUSSELOT
	Mme C Emmanuelle	SCP HELLOT ROUSSELOT
	SA AXA FRANCE VIE	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS

La Commune de Saint-Pierre-en-Auge demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2101761, 2102735 du 8 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen l'a enjoint à réaliser des travaux de confortement et de refaçon du mur de Mme C , Mme G , M. et Mme C et l'a condamnée à verser la somme de 6 247,55 euros;

3°) de condamner les consorts C à lui rembourser la somme de 3 253,25 euros et de rejeter la demande des consorts C ;

2°) de mettre à la charge des consorts C la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2402405 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme B Anne	AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	RENNES METROPOLE	CABINET PHELIP
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE	DI PALMA

Mme Anne B demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206090 du 6 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de refus de la ville de Rennes de l'indemniser des préjudices subis suite à un accident sur la voie publique survenu à Rennes le 26 février 2024 ;
- 2°) de déclarer RENNES METROPOLE responsable des conséquences dommageables qu'elle a subies et de dire et juger que RENNES METROPOLE est tenue de réparer son entier préjudice ;
- 3°) d'ordonner avant dire droit une expertise médicale afin de déterminer les préjudices qu'elle a subis ;
- 4°) de condamner RENNES METROPOLE à lui verser une somme provisionnelle de 8 000 euros à valoir sur les réparations des préjudices subis ;
- 5°) de condamner RENNES METROPOLE à lui verser une somme de 780 euros au titre de ses préjudices patrimoniaux, somme portant intérêt au taux légal à compter de la demande préalable d'indemnisation ou du dépôt de la présente
- 6°) de déclarer commun et opposable à la CPAM le jugement à intervenir ;
- 7°) de condamner RENNES METROPOLE au versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA, ainsi qu'aux entiers dépens.

03) N° 2402702 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme S Noémie	GISSEROT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	MINIER MAUGENDRE & ASSOCIEES

Madame Noémie S demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement no 2202854 du 3 juillet 2024 par laquelle le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision n°2022/1234 du 24 novembre 2022 par laquelle le directeur du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux a mis fin à son stage, a refusé de la titulariser et l'a radiée des cadres ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) d'ordonner sa titularisation avec reconstitution de carrière à compter du 9 décembre 2020 ;
- 4°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier Robert Bisson de Lisieux le versement de la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

04) N° 2401449 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M. A Opeyemi Oluwafemi	Me BERNARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA MANCHE	

Monsieur Opeyemi Oluwafemi A demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° du 19 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet de la Manche le 1er février 2024 portant obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler cet arrêté
- 3°) d'enjoindre au Préfet de la Manche de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois et de lui délivrer, sous huitaine, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) d'enjoindre au Préfet de la Manche de l'effacer du fichier des personnes recherchées et du système d'information Schengen ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me BERNARD de la somme de 1 200 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

05) N° 2402908

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur M. B Reda

GUILLIER

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Monsieur Reda B demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n°2403892 du 13 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté DMI pris le 10 juin 2024 par le préfet des Hauts-de-Seine portant d'une part obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
 - 2°) d'annuler cette décision ;
 - 3°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention vie privée et familiale ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, le tout dans un délai d'un mois à compter de l'arrête à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
 - 4°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui restituer son passeport qui a fait l'objet d'une rétention ;
 - 5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 800 euros en application des dispositions des articles L761-1 du CJA.
-

06) N° 2403127

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur Mme H Ergita

Me MAONY

Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Mme Ergita H demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401849 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2023 du préfet du Morbihan portant d'une part rejet de sa demande de titre de séjour et, d'autre part, obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer une carte de séjour mention « vie privée et familiale » ou, à tout le moins, une carte de séjour temporaire mention « étudiant » ;
- 4°) subsidiairement, d'enjoindre au préfet du Morbihan de réexaminer sa demande de titre de séjour et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rôle de la séance publique du 06/03/2025 à 12h00

Président : Monsieur VERGNE
Assesseures : Madame GELARD et Madame MARION
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**01) N° 2301215 RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO GILBERT SARL LE PRADO GILBERT
Défendeur	Mme B Marie-Noëlle ALCON PHARMACEUTICALS LTD CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN MGEN MUTUELLE	L'HOSTIS VERONIQUE CABINET SIMMONS & SIMMONS LLP LAURET PAUBLAN

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest et la SHAM demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2001924 du 24 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans le jugement à Mme Marie-Noëlle B en réparation de ses préjudices;

2°) de condamner la société Alcon Pharmaceuticals LTD à lui verser la somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402088 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST	SARL LE PRADO GILBERT
Défendeur	ALCON PHARMACEUTICALS LTD CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN Mme B Marie-Noëlle	CABINET SIMMONS & SIMMONS LLP L'HOSTIS VERONIQUE

Renvoi par le Conseil d'Etat, après annulation de l'arrêt n° 22NT02878 du 5 mai 2023 de la cour administrative d'appel de Nantes, en tant qu'il annule l'ordonnance n° 2104689 du 18 août 2022 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a rejeté les conclusions d'appel en garantie du CHU de Brest contre la société Alcon Pharmaceuticals Ltd. et en tant qu'il fait droit lui-même à cet appel en garantie.